



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des
Risques

Bureau de la Sécurité Routière et de la
Réglementation de la Circulation

Arrêté n° 2014 211 - 0009

**Arrêté interdépartemental
portant Règlement Particulier de Police de la Navigation
de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur le lac-réservoir du Crescent**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la concession délivrée à EDF par arrêts inter-préfectoraux des 27 mai et 4 novembre 2011, pour une durée de 40 ans jusqu'au 31 décembre 2050 ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu la consultation préalable du 5 juin 2014 au 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 30 juin 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Champ d'application

Sur le lac-réservoir du Crescent, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le Règlement général de Police de la navigation intérieure (RGP) et le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est Electricité De France – barrage Bourgogne.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

Sont autorisées les activités de navigation énumérées ci-après sur toute la surface du plan d'eau, à l'exception de la zone interdite à toutes activités située en amont du barrage définie à l'article 3.1 :

- **Les engins de plage** : canotage, canoës, kayaks, engins à pédales, avirons, etc...(voir définition en annexe I)
- **La voile et la planche à voile**
- **Les bateaux non motorisés**
- **Les bateaux motorisés d'une puissance maximale de 4,416 kW (6 CV)**

La vitesse maximale des bateaux sur le plan d'eau ne doit pas excéder 6 km/h.

Les limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux conducteurs des bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Toute activité pratiquée sur le plan d'eau est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur qui lui est propre.

Toute navigation est interdite dans les éventuelles zones de baignade délimitées.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau suivantes sont matérialisées sur le plan joint en annexe III.

3.1 – Zone interdite à toutes activités

Toute activité est interdite dans une zone de 250 m en rive gauche et 500 m en rive droite en amont du barrage conformément à la signalisation figurant au plan joint en annexe III.

3.2 – Bandes de rive

Il est constitué le long des rives une zone continue, dite bande de rive

Cette bande de rive non matérialisée est d'une largeur de 50 m mesurée à partir des rives de la côte.

Le franchissement de cette bande doit être effectuée suivant le trajet le plus court après l'embarquement ou en vue du débarquement.

Article 4 – Signalisation du plan d'eau

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent, notamment dans la bande de rive.

4.1 – Zone interdite à toutes activités

Le balisage est composé de deux bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre ; il est complété par l'apposition sur chaque rive de signaux d'interdiction de type A 1.

4.2 – Signalisation des manifestations

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques ou compétitions qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 8 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4.3 – Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le gestionnaire du plan d'eau.

Article 5 – Limitation dans le temps et événements climatiques

5.1 – Limitation dans le temps

La navigation, à l'exception des bateaux de pêche, est autorisée uniquement de jour par temps clair, du lever au coucher du soleil.

5.2 – Evénements climatiques

5.2 – 1 – Visibilité réduite

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 mètres aux bateaux non munis d'un moyen de signalisation sonore ou visible leur permettant de signaler leur position.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous de cette valeur, les bateaux faisant route devront rejoindre un abri (voir annexe I) à vitesse réduite et les occupants devront revêtir leur gilet de sauvetage.

5.2 – 2 – Conditions météorologiques

Il est de la responsabilité des usagers de s'informer des prévisions météorologiques et d'en tenir compte dans leur pratique.

Article 6 – Règles de route

Pour l'application de l'article A. 4241-53-1 du Règlement général de Police de la navigation intérieure, le lac-réservoir du Crescent est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

Article 7 – Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité des personnes à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, doivent alors les respecter.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 8 – Manifestations nautiques

Les manifestations, telles que compétitions, fêtes, courses, essais publics de bateaux, doivent faire l'objet de la part des organisateurs d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance à la préfecture du département du lieu de départ de la manifestation (direction départementale des territoires) à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux après avis du gestionnaire et des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité ou d'activités commerciales.

Article 9 – Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par l'autorité préfectorale et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du gestionnaire ou dans le cadre de manifestations nautiques.

Article 10 – Dispositions diverses

Un avis à la batellerie n°1 (voir annexe I) pris chaque année par le gestionnaire sera affiché conformément à l'article 11 du présent arrêté et détaillera notamment les lieux et conditions de mise l'eau et les autorisations de stationnement et d'amarrage.

Article 11 – Affichage

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés obligatoirement dans les mairies de Chastellux-sur-Cure, Marigny-l'Eglise et Saint-Germain-des-Champs ainsi qu'aux lieux suivants : aires de stationnement de L'Huis-Raquin et du Champ-Boitout, ainsi que dans tout autre lieu décidé par le gestionnaire.

Les prescriptions temporaires et avis à la batellerie feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 12 – Texte abrogé et entrée en vigueur

L'arrêté inter-préfectoral n°2013-052-0003 en date du 21 février 2013 est abrogé à compter du **1er septembre 2014**, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Exécution – publication

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Madame la sous-préfète de Avallon, Monsieur le sous-préfet de Clamecy, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne, Messieurs les maires de Chastellux-sur-Cure, de Marigny-l'Eglise et de Saint-Germain-des-Champs, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Nièvre et de l'Yonne.


Une copie de l'arrêté sera adressée au Parc Naturel Régional du Morvan, à Electricité De France-barrage Bourgogne, à Monsieur le président de la Communauté de Communes des Portes du Morvan, à Monsieur le président de la Communauté de Communes de Avallon-Vézelay-Morvan et aux Fédérations de la Nièvre et de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le portail des services de l'Etat des départements de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le **30 JUIL. 2014**
La Préfète,


Michèle KIRRY

Fait à Auxerre, le **18 août 2014**
Le Préfet,


Raymond LE DEUN